

## Arrêt

n° 87 411 du 12 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamugari, secteur de Gatsata, district de Kacyiru. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2009, vous devenez membre du PS Imberakuri (PSI). Le 23 juin 2010, vous croisez des membres du PSI dans la rue, lesquels vous informent de l'organisation d'une manifestation prévue pour le lendemain.*

Le 24 juin 2010, vous participez à la manifestation en question. A cette occasion, vous protestez contre l'attitude du régime du FPR (Front Patriotique Rwandais) vis-à-vis des partis d'opposition rwandais. Rapidement, vous êtes appréhendée par les autorités et placée en détention à la brigade de Muhima.

Le 28 juin 2010, vous êtes appelée par un agent de la brigade. Celui-ci vous emmène à l'extérieur de la brigade où vous êtes invitée à monter à bord d'un véhicule dans lequel se trouve votre oncle maternel. Vous apprenez que celui-ci a payé 500 000 fr. rwandais pour obtenir votre libération. Immédiatement, vous êtes conduite à la frontière de Gatuna que vous franchissez par de petits sentiers. Ensuite, vous êtes conduite à Kampala où vous résidez chez un ami de votre oncle pendant un peu plus de 3 mois. Le 12 octobre 2010, vous vous rendez à l'aéroport d'Entebbe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 13 octobre 2010, vous arrivez en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 29 avril 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 19 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision en son arrêt n° 71 989. Le 26 octobre 2011, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise à votre encontre par le Commissariat général. Cette décision est à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°73 419 du 17 janvier 2012 au motif que des mesures d'instructions supplémentaires doivent être menées. A cette fin, vous avez été entendue par le Commissariat général le 14 mars 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **Premièrement, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas actuelle.**

En effet, malgré plusieurs éléments troublants dans vos déclarations, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n° 71 989, notamment grâce au témoignage de [N.H.] qu'on pouvait tenir votre qualité de membre ordinaire du PSI pour établie (arrêt n° 73 419 du 17 janvier 2012, §5.6).

A cet égard, le Commissariat général souligne que le PSI s'est scindé en deux factions rivales qui se disputent aujourd'hui la direction du parti.

Ainsi, en novembre 2009, le secrétaire général du parti, [N.H.] et d'autres membres du parti se sont distanciés du président [B.N.], lui reprochant ses tendances autoritaires et l'accusant de divisionnisme. En revanche, [B.N.] a quant à lui déclaré avoir suspendu [N.H.]. Le 17 mars 2010, les représentants de la faction dissidente qui, la veille, auraient été amenés au siège du FPR afin de les contraindre à organiser un congrès, ont décidé d'évincer [B.N.]. Un nouveau comité directeur a alors été nommé sous la présidence de l'ancienne vice-présidente [C.M.], et comprenant également [N.H.] et [A.N.]. Depuis lors, les deux factions sont toujours rivales (cf. articles de presse, farde verte bis au dossier administratif).

Or, la selon les informations à la disposition du Commissariat général, la branche de [N.H.] a accepté de l'argent du FPR pour déstabiliser le PSI et s'est finalement raliée au FPR (cf. Mémoire du PSI adressé au secrétaire général des Nations Unies et Kris Berwouts, Directeur Eura, farde verte bis au dossier administratif).

Dans le même ordre d'idées, Human Right Watch affirme également qu' « en mars 2010, des membres du FPR ainsi que des membres dissidents du PSI ont orchestré une prise de commande du PSI et ont remplacé [B.N.] par une nouvelle équipe dirigeante plus complaisante » (cf. documents farde verte bis au dossier administratif).

Cette équipe dirigeante est composée, notamment, de [N.H.], qui établit son attestation en votre faveur en date du 30 novembre 2010, soit de nombreux mois après qu'[B.N.] ait été destitué.

*Par conséquent, à supposer votre adhésion au PSI établie, au regard de la faction que vous soutenez, à savoir celle proche du FPR et des autorités rwandaises depuis novembre 2009, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécutée par les autorités rwandaises à partir de cette date et que vous risquiez de subir des persécutions à l'avenir.*

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à la manifestation du 24 juin 2010 et que suite à celle-ci vous ayez été emprisonnée.**

*D'emblée, il apparaît que vous déclarez avoir quitté le Rwanda pour l'Ouganda le 28 juin 2010, après votre évasion de la brigade de Muhima. Or, vous affirmez également avoir voté lors des élections présidentielles d'août 2010 (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 5). Vous expliquez d'ailleurs avoir voté blanc (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 5). Il n'est pas crédible que vous ayez pu vous rendre au Rwanda et voter lors des élections, alors que vous déclarez avoir été arrêtée par les autorités, vous être évadée de la brigade de Muhima et être recherchée par ces mêmes autorités. Dès lors, le Commissariat général estime que soit vous n'avez pas quitté le Rwanda suite à votre arrestation et votre évasion en juin 2010, soit vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités.*

*Ensuite, bien que dans son témoignage, [N.H.] reprenne à son compte la manifestation du 24 juin 2010, celui-ci évoquant l'étouffement « de notre manifestation publique » (cf. témoignage en question), la manifestation du 24 juin 2010 est connue pour avoir été organisée par la faction de [B.N..] (cf. documents farde verte bis au dossier administratif). Partant, au regard des dissensions apparues au sein du PSI depuis fin 2009, et au regard de votre soutien à [N.H.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris part à une manifestation organisée par la faction dénoncée par votre mentor.*

*La conviction du Commissariat général est confortée par le peu de connaissances dont vous faites preuve concernant la manifestation du 24 juin 2010.*

*En effet, bien que vous ayez été interrogée plusieurs fois à ce sujet, vous êtes incapable d'expliquer qui étaient les organisateurs de cette manifestation (rapport d'audition du 13 mars 2012, pp. 5-6) ou qui étaient les personnes vous donnant des indications sur place (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 7). De plus, hors mis le nom de trois personnes ayant été arrêtées en même temps que vous, vous ne pouvez citer le nom d'aucun membre ou cadre du PSI présents à cette manifestation (rapport d'audition du 13 mars 2012, pp. 5 et 6). Vous êtes par ailleurs dans l'incapacité de dire si [N.H.], Victoire Ingabire ou d'autres étaient présents (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 6), et ce, alors que vous dites qu'il n'y avait qu'une trentaine de personnes présentes (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 7).*

*De telles ignorances dans votre chef empêchent le Commissariat général de croire que vous avez participé à la manifestation du 24 juin 2010.*

*Le fait que vous ne sachiez mentionner le nom de personnes arrêtées ce jour-là (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 8) et que vous ne puissiez dire si [N.H.] faisait partie des personnes interpellées (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 8), malgré des contacts encore réguliers avec ce dernier achève de ruiner la crédibilité de vos propos.*

*Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée suite à cette manifestation et mise en détention à la brigade de Muhima.*

*Vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignoriez comment votre oncle a appris que vous étiez détenue à la brigade de Muhima (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 11), une ignorance sur un élément aussi essentiel de votre récit, malgré des contacts avec votre oncle suite à cette même évasion, entame fortement la crédibilité à accorder à vos propos.*

*La même constatation s'applique au fait que vous ne sachiez pas le nom du chauffeur et du policier vous ayant aidé à vous évader (rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 7). Un tel désintérêt est, d'ailleurs, incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Pour le surplus, le Commissariat général note une contradiction dans vos déclarations. Alors que lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre oncle a demandé l'aide d'un policier haut gradé qu'il connaissait afin de vous faire libérer (rapport d'audition du 28 janvier 2010, pp. 11-12). Lors de*

votre seconde audition, vous affirmez tout ignorer de l'arrangement pris par votre oncle (rapport d'audition du 13 mars 2012, pp. 10-11). Ceci est l'indice d'un récit créé de toutes pièces.

Tous ces éléments ne permettent pas de croire à la réalité de votre détention.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

Le duplicata de votre carte d'identité porte sur et confirme votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Votre diplôme d'études secondaires ainsi que l'attestation de service que vous produisez n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Quant au témoignage de [N.H.], le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. En outre, ce document n'indique d'aucune manière les sources sur lesquelles il repose. Par ailleurs, la lecture de ce témoignage ne permet aucunement de déterminer si son auteur a été un témoin direct ou indirect des faits qu'il corrobore. Enfin, rappelons que le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous produisiez un témoignage de [N.H.] afin d'attester votre appartenance au PSI et/ou les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce parti alors que vous prétendez appartenir à l'aile [B.N.] du PSI. Pour toutes ces raisons, au regard des différentes invraisemblances relevées supra, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établis.

Les communiqués de presse que vous versez concernent la situation générale des membres du PSI et n'attestent pas des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

### 4. L'examen du recours

4.1. Dans cette affaire, la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 13 octobre 2010, laquelle a été rejetée par une décision du Commissaire général le 29 avril 2011.

Cette décision a été annulée par le Conseil le 19 septembre 2011 (arrêt n°66.815) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire impliquant une nouvelle audition de la partie requérante, le bien-fondé de sa crainte ne pouvant s'établir sur base de la seule audition du 28 janvier 2010 et du témoignage écrit de N.H., ainsi qu'une investigation visant à déterminer le sort actuel des militants « ordinaires » du PSI ayant participé à la manifestation du 24 juin 2010.

Le 26 octobre 2011, le Commissaire général prend une nouvelle décision rejetant la demande d'asile de la partie requérante, laquelle fût derechef annulée par le Conseil (arrêt n°73.419 du 17 janvier 2012) qui a constaté l'absence d'une nouvelle audition de la requérante et l'insuffisance des informations figurant au dossier administratif à propos des dissensions au sein du PSI, lesquelles revêtaient une importance particulière au regard des motifs de l'acte attaqué.

4.2. Le 30 mars 2012, le Commissaire général prend une troisième décision déniait le bien-fondé de la présente demande d'asile, estimant en substance que la crainte exprimée par la partie requérante à l'égard des autorités rwandaises ne peut être actuelle puisqu'elle appartient à la branche du PSI ayant rallié le pouvoir en place ; que, quoi qu'il en soit, il ne peut être conféré aucun crédit à ses déclarations quant à la manifestation du 24 juin 2010 et à son arrestation, compte tenu d'une contradiction importante et de l'imprécision dont fait preuve la partie requérante à ce sujet et, qu'enfin, les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas, à la lumière des circonstances de l'espèce, de tenir les faits avancés pour établis.

4.3. La partie requérante rétorque pour l'essentiel que l'argument selon lequel sa crainte ne serait plus actuelle, la faction dissidente du PSI à laquelle elle appartient s'étant ralliée au régime, n'est pas fondé dès lors que l'unité de cette faction s'est rapidement rompue et que la manifestation du 24 juin 2010 a précisément eu lieu au cours de cette rupture ; qu'à ce propos, les demandes d'instruction du Conseil quant aux dissensions au sein du PSI n'ont pas été rencontrées ; que la manifestation a été dispersée avant qu'elle ne commence véritablement, ce qui explique les imprécisions qui lui sont reprochées ; qu'elle a pu donner les noms de ses codétenues ; que la seule ignorance des moyens employés par son oncle pour la retrouver et la faire libérer ne suffisent pas à conclure au rejet de sa demande d'asile

puisque, compte tenu du retentissement des faits survenus le 24 juin 2010, « ceux qui n'avaient pas retrouvé leurs proches ont essayé de sillonner toutes les brigades et de se renseigner pour savoir où ils se trouvaient » ; que le témoignage de N.H. n'est nullement incohérent compte tenu des éclaircissements qu'elle donne au sujet des dissensions qui affectent le PSI ; qu'il vient corroborer ses déclarations et qu'il complète les informations objectives et notoires relatives à la manière dont les membres du PSI sont traités par les autorités rwandaises.

4.4. Le débat soumis au Conseil concerne donc la crédibilité des faits sur lesquelles repose la demande d'asile de la partie requérante.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle également qu'il a jugé, aux termes des arrêts précités au point 4.1., que si la qualité de membre du PSI de la partie requérante était établie, il ne pouvait déduire du contenu du témoignage de N.H. et de ses déclarations que sa participation à la manifestation du 24 juin 2010 et l'arrestation subséquente dont elle fût l'objet étaient établies.

4.7. Bien que ces arrêts soient revêtus de l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de rappeler que celle-ci n'est pas absolue et produit ses effets sous la réserve qu'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive soit produit.

4.8. Or, en l'espèce, la nouvelle audition de la requérant intervenue le 14 mars 2012 fait apparaître de nouveaux éléments qui remettent en cause l'appréciation initiale de ses déclarations.

En effet, la partie requérante soutient, lors de cette audition, avoir voté lors des élections présidentielles d'août 2010 (*page 5 du rapport d'audition du 14 mars 2012*) alors qu'elle déclare, par ailleurs, avoir fui le Rwanda et avoir pénétré en Ouganda la nuit du 28 juin 2010 (*pages 2, 6, 7 du rapport d'audition du 28 janvier 2010*) et qu'elle affirme risquer la mort en cas de retour au Rwanda (*Ibidem page 17*). Il s'agit d'une incohérence majeure qui, à elle seule, remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Qui plus est, le Conseil relève que la requérante soutient à plusieurs reprises qu'une trentaine de personnes étaient présentes pour la manifestation du 24 juin 2012 lorsque les policiers sont arrivés et les ont encerclés (*pages 6 et 11 du rapport d'audition du 28 janvier 2010*), or, il ressort des pièces déposées au dossier administratif qu'au moins cinq cents manifestants ont été arrêtés (*pièce 9 du dossier administratif, document n°4, page 2*), ce qui ébranle la plausibilité des déclarations de la partie requérante selon lesquelles seule une trentaine de personnes étaient présentes.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant aux moments qui ont précédés son arrestation, soit aux balbutiements de la manifestation, sont particulièrement peu précises. Ainsi, elle ne parvient pas à dire quels membres importants du PSI étaient présents, si Victoire Ingabire – figure emblématique de l'opposition rwandaise – était présente, ou encore si N.H. – qui l'a poussée à s'investir au sein du PSI – était présent (*pages 5, 6 et 7 du rapport d'audition du 14 mars 2012*).

4.9. Le Conseil observe en dernier lieu qu'aucun élément matériel probant ne permet de contrebalancer les contradictions et incohérences retenues. Le témoignage de N.H. n'étant pas une preuve suffisante à cet effet, comme l'indiquait le Conseil dans son arrêt n°66.815 du 19 septembre 2011 : « la teneur de ce témoignage est particulièrement maigre, le témoin se bornant à affirmer que selon les informations aux mains du PSI, la requérante aurait été persécutée et emprisonnée. Il se déduit de la lecture de ce document et des courriels y afférents que N.H. ne rapporte pas des faits auxquels il a personnellement assisté. En conséquence, ce document ne suffit pas à prouver les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. » Les autres documents déposés par la partie requérante sont, eux, étrangers aux faits personnels qu'elle fait valoir.

4.10. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

4.12. S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la partie requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque en soutien de sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.13. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Rwanda une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.14. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT